# Art. 32 Petit patrimoine à conserver

Le petit patrimoine à conserver, tels que les chapelles, les croix de chemin, les oratoires, les monuments commémoratifs et autres, sont à maintenir à leur emplacement d’origine dans la mesure du possible. Les travaux de restauration et de déplacements éventuels doivent se faire dans les règles de l’art, sur la même parcelle, et permettre que le petit patrimoine à conserver reste visible du domaine public.

# Art. 34 Avis préalable

Tout projet de travaux, ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique concernant des éléments à préserver ou à conserver, sont soumis à l’autorisation du Bourgmestre qui peut, avant toute autorisation, demander l’avis d’experts en la matière.

Toute demande d’autorisation de construire concernant une construction à conserver ou un gabarit à préserver doit être accompagnée d’un lever topographique, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites.